

ARRETE

portant fermeture provisoire du sentier noir de Saint Ser - col de Vauvenargues parcelles BI0008, BI0007 et BI0014

Le Maire de la commune de Puyloubier,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le décret du 15 septembre 1983 portant classement au titre des sites de la montagne Sainte-Victoire,

Vu l'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection du 29 octobre 2009,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 porte désignation du site Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire Zone de Protection Spéciale (ZPS) (Code du site : FR9310067).

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 porte désignation du site Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (Code du site : FR9301605).

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 360-1 :

L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mis en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.

Considérant

- Que le sentier noir de Saint Ser se situe dans le périmètre du site classé de Sainte-Victoire et dans les périmètres des sites Natura N2000 FR9310067 Zone de Protection Spéciale et FR9301605 Zone Spéciale de Conservation : Montagne Sainte-Victoire, espace protégé au sens des livres trois et quatre du code de l'environnement.
- Que la période de reproduction chez les oiseaux est une période très sensible, notamment vis-à-vis du dérangement (bruits, fréquentation) pouvant entraîner un échec de reproduction,
- Que la période sensible de nidification dure du 1^{er} janvier au 15 Juillet,
- Que le sentier noir de Saint Ser traverse un secteur de reproduction avéré d'espèces protégées nécessitant sa fermeture afin d'éviter tout dérangement,
- Que les observations réalisées par les agents métropolitains du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, dans le cadre de leurs suivis naturalistes, attestent de la présence d'espèces protégées.
- Que l'usage du sentier noir de Saint Ser situé à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées règlementairement soit au niveau européen soit au niveau français, la fermeture du sentier noir de Saint-Ser est prescrite du 1^{er} février au 15 juillet 2023.

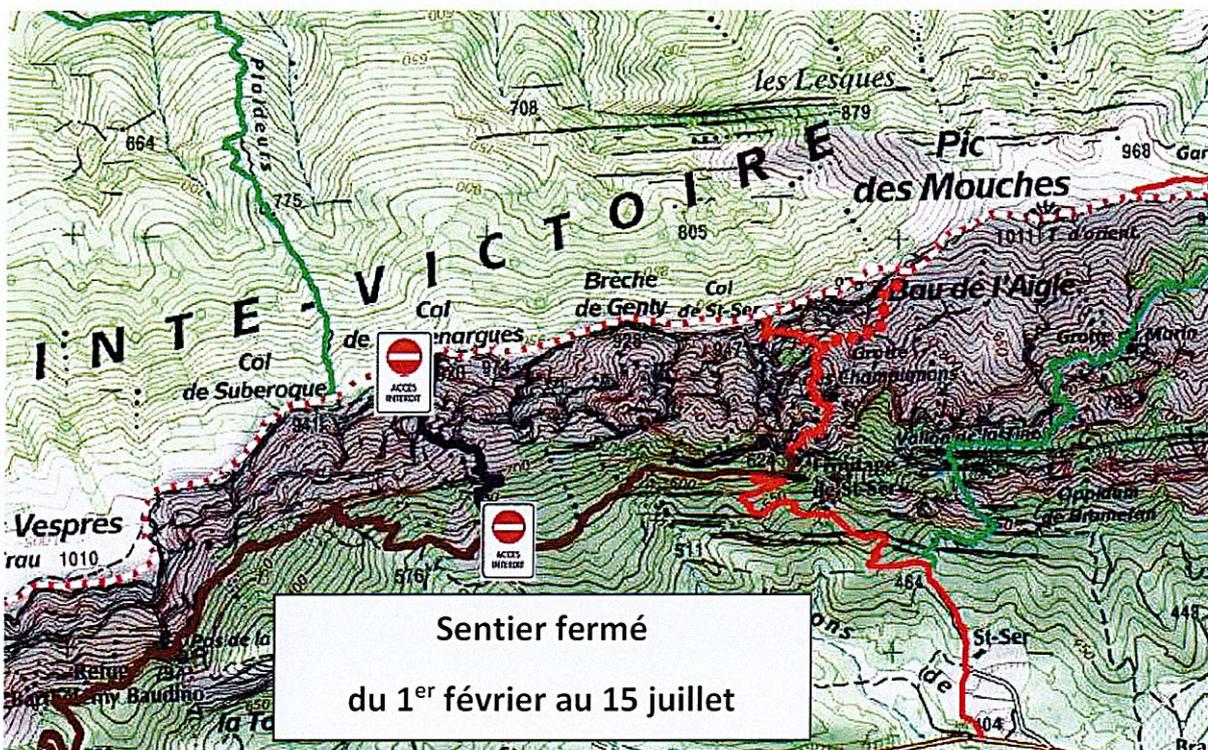


Figure 1 sentier noir de St Ser interdit du 1^{er} février au 15 juillet

ARTICLE 2 :

Toute circulation sur le sentier noir est interdite à l'exception de la circulation des services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et ceux des propriétaires.

Par ailleurs, les activités liées à la protection des espèces, surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en œuvre de programmes de préservation de la biodiversité sont autorisées.

ARTICLE 3 :

Un dispositif d'affichage et d'information du public sera mis en place par les services de la commune de Puyloubier en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

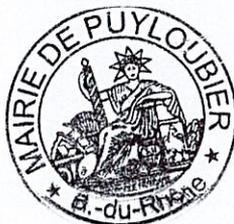
ARTICLE 6 :

L'Office Français pour la Biodiversité, le Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône, l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts et la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la sous-préfecture d'Aix.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône, à Monsieur le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts.

Fait à Puylobier, le 2 février 2023



Le Maire

Frédéric GUINIERI